



POLITIQUE NUMÉRO: POL-1040

**POLITIQUE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR PRODUCTIONS DE FILMS, D'ÉMISSIONS DE
TÉLÉVISION OU DE SÉANCES DE PHOTOGRAPHIES**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le document ci-joint constitue la politique d'occupation du domaine public pour productions de films, d'émissions de télévision ou de séances de photographies.
2. La directrice du Service des communications est responsable de l'application de cette politique.
3. La présente politique remplace la politique numéro POL-1028.
4. La présente politique entre en vigueur le 12 septembre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRINCIPE	1
2.	OBJECTIF	1
3.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	1
4.	DÉFINITIONS	1
5.	PROCÉDURE	2
6.	DEMANDE DE TOURNAGE	2
7.	ÉMISSION D'UNE AUTORISATION	3
8.	FRAIS EXIGÉS POUR SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS	4
9.	AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TOURNAGE.....	4
10.	DÉTOURNEMENT OU INTERRUPTION DE LA CIRCULATION	5
11.	REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	5
12.	INFORMATIONS PERTINENTES	5
13.	CIVISME	6
14.	SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	6
15.	VISIBILITÉ DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE	6

1. PRINCIPE

Sont visés, notamment, par cette politique : les tournages aux fins de production d'un film, long ou court métrage, d'une émission de télévision, d'une télésérie, d'un message publicitaire, d'une télésérie, d'un vidéoclip, d'un film d'étudiant dans le cadre d'un cours, d'une séance de photographies publicitaires ou autres.

2. OBJECTIF

La présente politique vise à encadrer les demandes de tournage sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache afin d'assurer la qualité de vie de ses citoyens et de faire respecter le droit à la quiétude de tous.

3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Service des communications et des relations avec les citoyens reçoit les demandes pour les divers tournages de la part des firmes de production ou autres. Il les soumet à la Direction générale pour approbation. Le Service des communications valide les informations auprès des divers services municipaux pour assurer la disponibilité des lieux demandés par le requérant et lui achemine les documents d'autorisation de tournage, s'il y a lieu.

4. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Détenteur d'une autorisation :

Maison de production, producteur, réalisateur, agence de publicité, agence de communications, régisseur pigiste pour le compte de maisons de production, écoles ou institutions d'enseignement.

Domaine public :

Notamment, une rue, une allée, une avenue, un pont, un ponceau, un parc, un terrain public, une place publique, un trottoir ou une traverse, une piste cyclable, un immeuble propriété de la Ville, l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment public comme la mairie, la caserne de pompiers, la bibliothèque, les ateliers municipaux, les chalets de parcs ou toute autre infrastructure municipale.

Tournage :

Un ensemble d'opérations, notamment l'occupation du domaine public, impliquant la participation d'individus, à des fins autres que personnelles pour la production d'un film, d'une émission, d'une publicité, etc.

Ville :

Ville de Saint-Eustache.

5. PROCÉDURE

- 1) Une autorisation délivrée par la Ville est obligatoire pour les tournages et les prises de photographies commerciales effectués sur son territoire.
- 2) Le requérant doit faire parvenir sa demande écrite au Service des communications et des relations avec les citoyens dans les délais requis :
 - a) Quinze (15) jours ouvrables sont requis pour obtenir les autorisations concernant les stationnements;
 - b) Quinze (15) jours ouvrables sont requis pour les autorisations spéciales (fermeture de rues, cascades, effets spéciaux, services municipaux).

6. DEMANDE DE TOURNAGE

La demande doit être effectuée sur le formulaire en ligne se trouvant sur le site Internet de la Ville et être accompagnée des renseignements suivants :

- a) Titre du projet;
- b) Coordonnées du producteur et de la personne responsable du tournage ;
- c) Dates et horaire prévus du tournage;
- d) Description de l'emplacement précis du tournage (noms des rues, adresses, etc.);
- e) Nombre de personnes impliquées;
- f) Résumé du scénario donnant un aperçu des scènes qui seront tournées sur le territoire;

- g) Description des impacts sur la circulation routière;
- h) Description des équipements utilisés (grues, haut-parleurs, éléments de décor, génératrices, appareils bruyants, etc.) pour le tournage;
- i) Description des effets spéciaux, éléments pyrotechniques, cascades et effets de dangerosité;
- j) Liste des véhicules de production (nombre et format) et les lieux requis pour stationner (incluant les véhicules privés).

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) Certificats d'assurance responsabilité pour le tournage (2 000 000 \$ minimum);
- b) Plan de stationnement, de fermeture de rues, routes, trottoirs, pistes cyclables, s'il y a lieu;
- c) Autorisation des villes limitrophes, s'il y a lieu;
- d) Permis des représentants du ministère des Transports du Québec pour les arrêts de circulation intermittents ou complets sur les routes de juridiction provinciale, s'il y a lieu;
- e) Le plan de circulation et les voies de contournement, s'il y a lieu;
- f) Une copie de la lettre circulaire rédigée à l'intention des citoyens et des commerçants des secteurs limitrophes les informant de la date et des heures de tournage et comportant le numéro de cellulaire de la personne responsable.

7. ÉMISSION D'UNE AUTORISATION

L'autorisation pourra être délivrée si la demande est faite conformément à la présente politique et est accompagnée de tous les documents requis.

La Ville se réserve le droit de révoquer toutes les autorisations de tournage sans remboursement s'il y a dérogation aux conditions citées aux autorisations, incluant le respect des horaires indiqués dans la demande, ou une contravention à des lois, règlements, chartes ou autres normes.

L'autorisation doit être affichée sur le site en tout temps durant toute la période du tournage.

8. FRAIS EXIGÉS POUR SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS

Des frais sont exigés pour les tournages cinématographiques et publicitaires sur le territoire.

Ces tarifs sont détaillés dans le Règlement décrétant la tarification de certains services municipaux.

Des frais sont exigés pour la présentation de toute demande, ainsi que pour l'occupation du domaine public, sauf pour les demandes de tournages à but non lucratif et les demandes de tournages étudiants qui en sont exemptés.

La Ville facturera tout service qui nécessitera l'intervention du personnel municipal et la location de matériel qu'elle devra fournir (ex. : location de salles, barricades de rues, bacs roulants, arrosage par le camion-pompe du Service de la sécurité incendie, etc.).

Le détenteur de l'autorisation sera responsable et devra payer à la Ville tous les frais découlant de tout dommage causé au domaine public à l'occasion de son occupation aux fins de tournage.

9. AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TOURNAGE

Résidus domestiques et matières recyclables :

Dans le cas d'un tournage d'une durée prolongée, le détenteur d'une autorisation s'assurera que les résidus domestiques et matières recyclables soient déposés dans des bacs roulants placés en bordure du chemin les jours de collecte. Le détenteur de l'autorisation pourra louer des bacs roulants si requis.

Dans le cas d'un tournage prolongé, la Ville pourra autoriser l'installation temporaire d'un conteneur à déchets sur le site retenu ou dans un lieu à déterminer. La location du conteneur sera aux frais du détenteur de l'autorisation.

Surveillance des lieux et responsabilité :

Le détenteur de l'autorisation est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque, résultant de ses activités et s'engage à prendre fait et cause par et au nom de la Ville, dans l'éventualité où cette dernière serait partie à une procédure judiciaire découlant des activités pour lesquelles elle aura émis une autorisation.

Dans le cas où du matériel est laissé sur le site durant une période prolongée, le détenteur de l'autorisation doit en assurer la surveillance adéquate et à ses frais.

10. DÉTOURNEMENT OU INTERRUPTION DE LA CIRCULATION

En cas de détournement ou d'interruption de la circulation sur une voie publique, le détenteur de l'autorisation doit fournir le personnel requis pour effectuer la signalisation et assurer la sécurité des citoyens, de même que le matériel requis et le matériel de signalisation requis s'il y a lieu (panneau explicatif ou autre). Une assistance policière pourrait être requise après analyse du dossier.

Le détournement ou l'interruption de la circulation ne peut avoir pour effet d'empêcher le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y avoir accès. Le détenteur de l'autorisation devra s'assurer d'informer les résidents, commerçants ou autres riverains touchés par ses activités et d'obtenir leur consentement, sans quoi l'autorisation de tournage pourrait être révoquée.

En tout temps, le détenteur de l'autorisation devra accorder la priorité à la circulation des véhicules de la sécurité publique et des véhicules d'urgence, quitte à interrompre le tournage de certaines scènes, le cas échéant.

11. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin du tournage, les lieux devront être nettoyés et remis dans l'état où ils se trouvaient avant le tournage, par le producteur. À défaut, la Ville procédera aux travaux nécessaires et ce, aux frais du producteur, sans autre avis ni délai.

12. INFORMATIONS PERTINENTES

La pose d'enseignes pour réserver le stationnement ainsi que les frais de déplacement des véhicules en infraction sont sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

Une autorisation de tournage dans les parcs municipaux ou les plateaux d'activités pourra être délivrée après que des vérifications d'usage aient été effectuées auprès du Service du sport et du plein air, du Service de la sécurité incendie ou tout autre service jugé nécessaire.

La délivrance du permis de tournage n'a pas pour effet de soustraire le détenteur de l'autorisation à l'exigence de se conformer aux lois, règlements, politiques et normes applicables.

Le détenteur de l'autorisation s'engage à respecter les dates de tournage inscrites sur la demande d'autorisation. Dans l'éventualité où il ne pourrait respecter ces dates ou s'il devait reprendre le tournage d'une ou plusieurs scènes sur le site retenu, les parties devront déterminer d'un commun accord de nouvelles dates de tournage, sujettes aux dispositions de l'entente en y apportant les adaptations nécessaires.

13. CIVISME

En tout temps, chaque personne employée par le détenteur de l'autorisation sur les lieux de tournage ou dans le voisinage immédiat (réalisateur, techniciens, comédiens, etc.) doit se comporter convenablement, se limitant à occuper les lieux prévus au contrat. Elle doit faire preuve de civisme, particulièrement dans les relations avec les citoyens de la ville.

14. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les normes de santé et de sécurité en vigueur doivent être respectées pour assurer aux résidents et aux membres de l'équipe de tournage des activités sans danger ni risque d'accident.

15. VISIBILITÉ DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Le détenteur de l'autorisation s'engage à inscrire au générique de sa production un remerciement à la Ville de Saint-Eustache pour son soutien à la production. Il autorise le Service des communications de la Ville à prendre des photographies sur les lieux du tournage afin de documenter la tenue d'événements spéciaux à Saint-Eustache.